



**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS  
SÉANCE DU 28 MARS 2022 À 18H30  
SALLE DU CONSEIL - SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
(sur convocation du 23 mars 2022)**

*Président*

*Nombre de conseillers : 8*

*Nombre de membres nommés : 8*

*Présents : 10*

*Absents représentés : 3*

*Absents excusés : 4*

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS  
DU 28 MARS 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit du mois de mars, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 23 mars 2022, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil au siège de la Communauté de communes MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Laffitte Pierre.

**Présents :**

Mesdames De Artèche Sylvie, Libier Marie-Thérèse, Labeyrie Isabelle et Gayon Marie-Antoinette,  
Messieurs Arbeille Henri, Boireau Philippe, Dalmay Yohann, Dumas Jean-Louis, Laffitte Pierre et Prosper José.

**Absents représentés :**

Madame Casteras Line a donné pouvoir à Monsieur Laffitte Pierre, Madame Dedouit Marie-Jeanne a donné pouvoir à Monsieur Dumas Jean-Louis et Monsieur Daretz Benoît a donné pouvoir à Madame Libier Marie Thérèse.

**Absents excusés :**

Madame Jaury Chamalbide Christine,  
Messieurs Froustey Pierre, Daulouède Jean-Claude et Trézières Yves.

**OBJET : MODIFICATION DES QUOTITÉS DE TÉLÉTRAVAIL POUR LES PERSONNELS DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE MACS**

**Rapporteur : Monsieur le vice-président**

Le Centre intercommunal d'Action Sociale MACS a délibéré le 17 décembre 2020 sur la mise en place du télétravail au bénéfice de ses agents.

L'article 3 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif à la mise en œuvre du télétravail au sein de la fonction publique, modifié le 5 mai 2020 par décret, prévoit que la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Ainsi, l'article 10 de la délibération du 17 décembre 2020 précise que le nombre de jours de télétravail attribués ne doit pas conduire à réduire le temps en présentiel à moins de trois (3) jours par semaine en moyenne sur l'année.

Ce qui implique pour les agents bénéficiant de jours d'ATT (aménagement du temps de travail) avec un cycle de 4,5 jours de travail par semaine, d'être limité à 1,5 jours maximum (1,5 jours de télétravail pour 3 jours en présentiel) au lieu de 2 jours.



Il est donc proposé de faire évoluer le dispositif en réduisant le temps en présentiel à 2,5 jours par semaine en moyenne sur l'année de manière à ce que l'agent puisse solliciter 2 jours de télétravail dans le cas d'un temps complet, 1 jour pour un temps partiel à 90 % (1,5 jours sans ATT) et 0,5 jour pour un temps partiel à 80 % (1 jour sans ATT).

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

*VU le code général des collectivités territoriales ;*

*VU le code général de la fonction publique*

*VU le décret n° 86-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;*

*VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;*

*VU le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;*

*VU l'arrêté du 3 avril 2018 portant application dans les services déconcentrés du ministère du travail des dispositions du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;*

*VU la délibération du centre intercommunal d'action sociale MACS en date du 17 décembre 2020 portant mise en œuvre du télétravail au sein de ses services;*

*VU l'avis favorable du comité technique commun MACS/CIAS en date 9 mars 2022 ;*

décide après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- d'approuver la modification du dispositif des quotités de télétravail autorisées en réduisant le temps en présentiel à 2,5 jours par semaine en moyenne sur l'année (au lieu de 3 jours précédemment), comme précisé ci-dessus,
- de prendre acte que les autres dispositions de la délibération du 17 décembre 2020 portant mise en œuvre du télétravail au sein des services du CIAS demeurent en vigueur, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à fixer par arrêté individuel l'autorisation individuelle d'exercer en télétravail,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus*

*Pour extrait certifié conforme*

*À Saint-Vincent de Tyrosse, le 28 mars 2022*

Pour le président,  
Par délégation  
Le vice-président,

Pierre Laffitte

